

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

## COUR FISCALE

### Décision du Président du 14 décembre 2005

Statuant conformément à l'art. 100 al. 1 let. a du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA, RSF 150.1) sur le recours interjeté le 11 mars 2005 (**4F 05 59**)

par

la **Croix-Rouge fribourgeoise**, en son nom propre et au nom de **A.** et **M. A.**,

contre

la décision sur réclamation rendue le 14 février 2005 par le **Conseil communal de X.**, relative à la taxe d'exemption du service de défense contre l'incendie pour l'année 2003

**(exonération de la taxe non pompier)**

### **C o n s i d é r a n t :**

#### **En fait:**

- A. A. et M. A., de nationalité irakienne, résident à X. depuis le 4 janvier 1999. Au moment du prononcé de la décision attaquée, ils étaient au bénéfice

d'une autorisation de séjour (permis F, asile politique) valable jusqu'au 20 octobre 2005.

Le 30 avril 2004, le Conseil communal de X. (ci-après: la Commune) les a astreints au paiement de la taxe d'exemption du service contre l'incendie pour l'année 2003, chacun pour un montant de 75 francs.

La Croix-Rouge fribourgeoise a contesté cette facture le 13 juillet 2004 par une réclamation qui a été rejetée le 14 février 2005.

- B. Par acte du 11 mars 2005, la Croix-Rouge fribourgeoise a interjeté recours en son nom propre et au nom des époux A. Elle conclut à l'annulation de la taxe précitée et demande que les époux A. ne soient pas soumis à dite taxe aussi longtemps qu'ils seront à la charge de la collectivité publique. Elle fait valoir que la taxe en cause est un impôt communal spécial, que le règlement de dettes d'impôts n'est pas considéré comme une prestation d'assistance en vertu de l'art. 3 al. 2 de la loi du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (Loi fédérale en matière d'assistance, [LAS](#), RS 851.1) et que son paiement n'entre pas dans le budget des requérants d'asile. Elle relève également que selon la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD, RSF 631.1), toute personne indigente est exempte du paiement d'un impôt et se réfère à cet égard à l'art. 25 let. d LICD. La Croix-Rouge ajoute qu'elle est mandatée par le canton pour assurer l'assistance des requérants d'asile qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens (art. 80 et 81 de la loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998: [LAsi](#), RS 142.31) et qu'il ne lui appartient pas, ni à elle, ni au Canton ou à la Confédération, de prendre en charge cette dette d'impôt.

Dans ses observations du 13 avril 2005, la Commune a produit le dossier de la cause et déposé ses observations sur le recours. Elle en propose le rejet et se réfère à un avis du Service des communes du 13 janvier 2005, joint au dossier, indiquant que la taxe d'exemption du service du feu n'est pas un impôt mais une contribution de remplacement.

La Croix-Rouge fribourgeoise a fait part de ses contre-observations le 13 mai 2005 et maintient ses conclusions.

#### **En droit:**

1. La perception de la taxe d'exemption du service de défense contre l'incendie (taxe d'exemption) se fonde sur les art. 45 al. 1 de la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels

(LPolfeu, RSF 731.0.1) et 21 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo, RSF 632.1).

Selon l'art. 49a LPolfeu, les décisions prises en application de cette loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative. Toutefois, en ce qui concerne la taxe d'exemption, l'art. 45 al. 3 LPolfeu prescrit que les dispositions de la loi sur les impôts communaux sont applicables. Par conséquent, le bordereau de taxe est susceptible d'une réclamation à l'autorité communale et la décision sur réclamation de l'autorité communale est sujette à recours directement au Tribunal administratif (art. 42 al. 1 et 2 LCo).

De plus, selon l'art. 42 al. 3 LCo, la procédure est régie par l'application analogique des dispositions de la loi sur les impôts cantonaux relatives aux voies de droit et, pour le surplus, par le code de procédure et de juridiction administrative. Cela signifie que lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas, comme en l'espèce, 1'000 francs, la cause est de la compétence du Président de la Cour fiscale, qui statue par prononcé présidentiel, conformément aux art. 100 al. 1 let. c du Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA, RSF 150.1) ainsi que 186 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD, RSF 631.1).

2. a) Selon l'art. 76 let. a CPJA, a qualité pour recourir quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.
- b) La Croix-Rouge fribourgeoise soutient qu'elle a qualité pour recourir dans la mesure où elle devrait s'acquitter de la taxe réclamée auprès des recourants sans ressources qu'elle assiste dans le cadre du budget accordé par l'Etat pour la gestion du mandat de l'accueil aux requérants d'asile.

En l'occurrence, la Croix-Rouge n'est pas la débitrice de la taxe d'exemption du service du feu. Cela étant, l'on pourrait néanmoins admettre la légitimité de la Croix-Rouge si le règlement de dettes de contributions publiques telle la taxe d'exemption du service du feu entrainé dans la définition de prestations d'assistance. Or, cette question doit normalement être tranchée dans le cadre d'une procédure ouverte devant les autorités compétentes en la matière. Il n'appartient donc pas en principe à la Cour fiscale de juger, dans le cadre d'un recours dirigé contre le paiement de dite taxe, si la Croix-Rouge est tenue de s'acquitter de la contribution en cause en lieu et place des débiteurs.

Toutefois, l'on ne peut ignorer le fait que dans la mesure où la Croix-Rouge devrait supporter la contribution de remplacement en cause dans le cadre de

ses prestations d'assistance, elle aurait alors un intérêt légitime à attaquer la décision de l'autorité intimée. C'est pourquoi, dans la mesure où sa légitimité dépend de la réponse à la question de savoir si les contributions publiques - comme la taxe litigieuse - doivent être considérées comme des prestations d'assistance, il convient d'en juger ici à titre préjudiciel. Si l'on se réfère aux art. 3 al. 2 let. e de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (Loi fédérale en matière d'assistance, [LAS](#), RS 851.1) et 8 let. c de l'arrêté cantonal du 7 décembre 1999 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale ([RSF 831.0.12](#) dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003 et qui correspond aujourd'hui à l'art. 9 let. c), il ne semble pas que le paiement de la taxe d'exemption du service du feu entre dans la définition de prestations d'assistance. Ces dispositions excluent expressément les impôts de la définition de prestations d'assistance du droit fédéral ou de prestations d'aide sociale selon la terminologie cantonale. Il apparaît dès lors raisonnable d'adopter la même solution pour les contributions de remplacement.

Vu ce qui précède, en tant qu'il est formé par la Croix-Rouge fribourgeoise en son nom propre - parce que celle-ci croit à tort qu'elle doit payer la taxe d'exemption du service du feu facturée aux recourants - le recours est irrecevable. Il est en revanche recevable en tant qu'il est formé au nom des recourants. Par conséquent, il y a lieu d'entrer en matière sur leur recours.

3. a) En vertu de l'art. 43 LPolfeu, les hommes et les femmes domiciliés sur le territoire de la commune peuvent, quelle que soit leur nationalité, être astreints à coopérer au service de défense contre l'incendie par leur incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers (al. 1). Cette obligation peut être imposée à tout homme ou à toute femme ayant l'âge de 20 ans révolus et n'ayant pas atteint 52 ans. En cas de nécessité, les limites d'âge peuvent être fixées à 18 et à 60 ans (al. 2). L'art. 44 de la loi sur la police du feu prévoit que les communes déterminent les classes d'âge qui sont astreintes au service de défense contre l'incendie, en tenant compte des besoins (al. 1). Elles incorporent dans le corps des sapeurs-pompiers un nombre d'hommes et de femmes suffisant pour obtenir l'effectif nécessaire (al. 2). Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps des sapeurs-pompiers. L'art. 45 de cette même loi prévoit encore que les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers peuvent être soumis au paiement d'une taxe annuelle d'exemption (al. 1). L'assiette et le montant de la taxe ainsi que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées sont déterminés par les communes (al. 2). Les dispositions de la loi sur les impôts communaux s'appliquent pour le surplus (al. 3).

- b) En application de la LPolfeu, l'autorité intimée a adopté en 1987 un règlement organique du service de défense contre l'incendie qu'elle a modifié en 1997. En vertu de l'art. 5 du règlement, le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme valide et toute femme valide domicilié sur le territoire de la Commune, quelle que soit sa nationalité, dès 20 ans révolus jusqu'à 50 ans révolus (al. 1). Les jeunes gens et jeunes filles âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers (al. 2). Avec le consentement des intéressés et compte tenu des nécessités du service, l'incorporation au-delà de la limite d'âge peut être maintenue, mais au maximum jusqu'à 55 ans pour les sapeurs et les sous-officiers et à 60 ans pour les officiers (al. 3). Sont dispensés de service dans le corps des sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption: a) les membres des corps de police cantonale et communale, b) les ecclésiastiques, les étudiants et les apprentis, c) les personnes handicapées bénéficiant d'une rente de l'assurance invalidité, d) les personnes qui ont servi pendant 20 ans dans un corps, e) les personnes qui, seules ou de manière prépondérante, s'occupent, dans leur propre ménage, d'un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint la fin de sa scolarité obligatoire, ou d'une personne nécessitant une assistance particulière (al. 4). L'art. 6 du règlement dispose que le Conseil communal recrute les membres en fonction des besoins et risques encourus. L'effectif ne peut être inférieur à 25 hommes et femmes (al. 1). Les hommes et les femmes sont recrutés par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public (al. 2). L'art. 7 du règlement prévoit en outre que les personnes non incorporées qui font partie des classes d'âge astreintes au service paient une taxe d'exemption annuelle forfaitaire. Le montant de la taxe est fixé annuellement par le Conseil communal; elle ne peut être supérieure à 200 francs (al. 1). Dans un couple marié non séparé en droit ou en fait, le conjoint astreint et non incorporé paie une taxe réduite de moitié (al. 2).
4. En l'espèce, l'autorité intimée a fait usage, à son art. 5 du règlement précité, de la faculté que lui accorde le droit cantonal (art. 45 al. 2 LPolfeu) de déterminer les catégories de personnes exonérées du paiement de la taxe d'exemption du service du feu sur le territoire de la Commune. Les personnes bénéficiant des prestations de l'assistance n'y sont pas visées. Il importe de signaler que les communes disposent d'une grande liberté dans l'établissement des cas d'exonération de la taxe d'exemption du service du feu (voir le message accompagnant le projet de loi modifiant la LPolfeu [égalité des sexes en matière de service du feu] et les délibérations qui s'y rapportent, BGC 1998, vol. I, p. 388 ss, 391 ainsi que 624 ss, 627). Le juge ne saurait donc étendre les cas d'exonération en y intégrant celui des personnes bénéficiant de prestations d'assistance à défaut de quoi il porterait atteinte à l'autonomie communale. Cette autonomie n'est limitée que par les

principes constitutionnels de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire. Or, les recourants n'indiquent pas en quoi la réglementation communale serait contraire à la Constitution fédérale. Vu la nature de la taxe litigieuse - laquelle constitue une contribution de remplacement servant à maintenir une certaine égalité de traitement entre les personnes astreintes à servir dans la défense contre les incendies et celles qui en sont dispensées - il est en principe concevable d'astreindre au paiement de la taxe d'exemption du service du feu les recourants puisqu'ils ont l'avantage de ne pas être incorporés dans le service du feu de la Commune. Il s'ensuit que le recours est rejeté.

Cela étant, l'on ne saurait ignorer non plus que ces personnes ne disposent pas, le plus souvent, des moyens financiers permettant de s'acquitter de la taxe d'exemption en cause. L'on voit dès lors mal comment une exécution forcée pourrait être couronnée de succès si, comme cela a été constaté à titre préjudiciel, la Croix Rouge n'a pas à prendre à sa charge la contribution de remplacement en lieu et place du débiteur légal.

006.1.1;419.7